CHAMBRE D'APPEL

26 SEPTEMBRE 2023

Dossier n°…. – 2023/2024 – …. c. ….

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) dûment mandatée, par l'intermédiaire de son Président ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association ...., invitée à présenter ses observations et représentée par son Président Monsieur .... (....) ;

La Ligue Régionale .... de Basketball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°…. de Championnat .... (....), organisé par le Comité Départemental de .... de Basket-ball (CD….), le .... 2023, opposant l'équipe de .... à l'équipe de .... (....), un incident aurait eu lieu impliquant un licencié de chaque équipe.

En effet, il apparait que Monsieur .... (....) aurait donné un coup de poing au visage de Monsieur .... (....).

L'encart incidents de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG), la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale .... de Basket-ball (LR ….) a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Messieurs .... et .....

Les mis en cause, sous couvert de leurs représentants légaux respectifs, ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la CRD par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023 et ont été convoqué à la séance disciplinaire du .... 2023 par un second courrier du .... 2023.

En parallèle, les officiels de la rencontre, entraineurs, capitaines et présidents des deux associations ont été invités à produire un rapport relatif à l'incident qui s'est produit entre les deux joueurs.

Réunie le .... 2023, la CRD a constaté que :

- Monsieur .... avait été insulté par son adversaire pendant la rencontre et l'avait alors attrapé par l'encolure ;
- Monsieur .... s'était énervé après la perte d'un ballon en attaque avant d'insulter son adversaire ;
- Monsieur ...., saisi à l'encolure par son adversaire, avait, pour se défendre, donné un coup de poing à Monsieur .....

Ainsi, elle a décidé d'infliger à :

- Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de …. (….) mois dont …. (….) mois ferme, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis ;
- Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de …. (….) mois dont …. (….) mois ferme, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

Par un courrier réceptionné le .... 2023 à la Fédération, l'association .... dûment mandatée, a régulièrement interjeté appel de la décision infligée à Monsieur .....

Au soutient de sa requête, le club appelant soutient que la sanction infligée est particulièrement sévère et contre-productive. Il souligne que les témoignages sont contradictoires, notamment en raison du traitement du dossier plus de trois mois après les faits.

Enfin, il affirme que la CRD de la LR …. n'a pas pris en compte les actions internes menées par l'association pour sanctionner son jeune licencié.

<u>La Chambre d'Appel considérant que</u> :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre jeunes joueurs sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Par ailleurs, conformément à l'article 19.5 du RDG, la Chambre d'Appel est tenue dans la limite des moyens soulevés par l'appelant et n'a alors pas vocation à examiner la sanction infligée à Monsieur .... par la CRD de la LR …..

Au regard des éléments du dossier, il est constant que des incidents ont eu lieu lors de la rencontre susvisée et dans lesquels Monsieur .... et Monsieur .... ont été impliqués.

Or, force est tout d'abord de constater que la feuille de marque de la rencontre ne fait état d'aucun incident et que c'est la Secrétaire Générale de la LR …. qui a saisi – par un courrier du .... 2023 – la CRD.

Sur ce point, l'appelant indique que le match était sous tension, à cause de son manque de cadrage, lié à l'unique présence de deux jeunes arbitres mineurs.

Si la saisine de la CRD de la LR …. n'est absolument pas remise en cause, il est constant que celle-ci est intervenue près de deux mois après la rencontre et que la Commission s'est alors prononcée plus de quatre mois après les faits de violence imputés à Messieurs .... et .....

De même, la CRD, ne disposant d'aucun rapport d'officiels rédigés après les incidents, a sollicité leurs rapports, plusieurs semaines après les faits, sans que ceux-ci ne soient tous réceptionnés.

Il ressort du rapport du deuxième arbitre – qui met en garde la commission contre l'éventuelle imprécision de son témoignage en raison du temps qui a passé depuis les faits – qu'un joueur du club appelant – à savoir Monsieur .... – a porté un coup à son adversaire, qui avait joué de manière agressive, mais sans violence, contre lui.

Le capitaine de l'équipe du club appelant et son entraineur font état que le jeune qui a reçu le coup – Monsieur .... – a commis beaucoup de fautes et a été insultant. Aussi, ledit joueur a attrapé le maillot de Monsieur .... avant de commencer à l'étrangler, ce qui a provoqué le coup de ce dernier pour se défendre. Les deux licenciés insistent aussi sur le fait qu'ils ont alerté, à plusieurs reprises, le corps arbitral sans succès.

Le capitaine de l'équipe visiteuse (....) reconnait pour sa part que son coéquipier a pris un coup au visage pendant une action de jeu et qu'il a ensuite voulu se battre avec Monsieur .....

L'entraineur de l'équipe visiteuse insiste lui sur le contexte compliqué de la rencontre avec de jeunes arbitres et la mauvaise attitude de son homologue local. Il décrit le coup reçu par son joueur de la part de Monsieur ...., qui l'avait au préalable insulté, avant d'être saisi par le maillot par Monsieur .....

Dans le cadre de la procédure d'appel, le club appelant – s'il reconnait, malgré les imprécisions des rapports, qu'un coup a été porté par son joueur à l'encontre d'un adversaire – souligne que Monsieur .... est un jeune joueur calme et bienveillant qui a compris la gravité de son geste et qui mérite une sanction éducative plutôt que plusieurs mois de suspension qui apparaissent disproportionnés au regard des faits.

Sur ce, force est d'admettre que, peu importe la qualification des faits reprochés – bagarre/coup de poing – Monsieur .... a bien asséné un coup lors d'une rencontre de Basket-ball à son adversaire, ce qui est largement admis et non contesté.

Si le club appelant considère que ce geste était un acte de défense, en réaction à une première agression physique de la part de son adversaire, ce geste est en tout état de cause inadmissible et non acceptable peu importe les circonstances et provocations subies. Par son comportement, le joueur du club appelant aurait pu blesser encore plus gravement son adversaire, et a donc commis un acte par nature répréhensible.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 3 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que *« Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne […] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence […]* » et que « *Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs […]* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket que « *Le basketball est marqué par la proximité qui existe entre le public et le terrain*. *[…] les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En l'espèce, Monsieur ...., qualifié d'acteur du jeu au sens de ladite Charte, a, par son geste, immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive. Par conséquent, les faits qui lui sont reprochés justifient parfaitement l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur les fondements des articles du RDG pour lesquels il a été mis en cause.

Cela étant, la sanction prononcée en première instance apparait disproportionnée au regard de l'ensemble des éléments versés au dossier.

Il apparait, en effet, qu'outre un contexte de rencontre difficile, Monsieur .... est un très jeune joueur qui a pris conscience, grâce à l'action rapide de son club, des conséquences et de la gravité de son comportement, et qui ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

Afin de la ramener à de plus justes proportions, il convient de réformer sur le quantum la décision contestée et de prononcer à son encontre une interdiction temporaire de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de …. (….) mois dont …. (….) mois ferme.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide de :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... de Basket-ball ;

- D'infliger à Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de …. (….) mois dont …. (….) mois ferme.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du vendredi …. au …. 2023 inclus. Le reste de la peine est assortie du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°…./…./…. – 2023/2024 – …. c. ….

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur ...., régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale .... de Basketball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A titre liminaire, les procédures initiées dans le cadre du dossier CA N°…. – 2023/2024 – .... c. LR …. et du dossier CA N°…. – 2023/2024 – .... c. LR …. ont été jointes à la procédure CA N°…. – 2023/2024 – .... c. LR …. sous le numéro CA N°…. – 2023/2024 – .... c. LR …..

Faits et procédure **:**

Monsieur .... a fait l'objet de l'ouverture de trois dossier disciplinaires par la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale .... de Basket-ball (LR ….) concernant trois rencontres sportives du mois .... 2023 pour lesquelles il occupait la fonction d'arbitre.

Tout d'abord, lors de la rencontre N°24…. de Championnat .... (....), datée du .... 2023, qui opposait les inter équipes des CTC .... (....) – .... (....), plusieurs incidents auraient eu lieu.

Il apparait entre autres que Monsieur ...., 2ème arbitre de la rencontre, aurait eu une attitude déplacée et sexiste envers les joueuses, en leur disant notamment « *C'est pour que vous couriez plus vite, c'est trop mou* » et en les insultant.

Il aurait, par ailleurs, pris à partie les parents dans les tribunes et manqué de respect à l'entraineur de l'équipe visiteuse en lui hurlant dessus.

Ensuite, lors de la rencontre N°…. de Championnat .... (....), datée du .... 2023, qui opposait les équipes de .... (....) et .... (....), des incidents auraient eu lieu.

Il apparait que Monsieur ...., 1er arbitre de la rencontre, aurait eu une attitude déplacée envers le marqueur et la déléguée de club en leur hurlant dessus. Pendant la rencontre, il leur aurait ordonné de sortir du gymnase en précisant qu'il était « *le patron des lieux* » et qu'il faisait ce qu'il voulait.

Il aurait, par ailleurs, eu des paroles désobligeants envers les enfants tels que « *arrête de pleurer, relève-toi* », « *vous pouvez prendre des coups* » ou « *j'ai fait exprès de ne pas siffler ce marché* ».

Enfin, il aurait clôturé seul la feuille de marque, en arrachant l'ordinateur des mains du marqueur, et n'aurait pas renseigné le changement d'officiels sur la feuille de marque.

Enfin, lors de la rencontre N°…. de Championnat ....(....), datée du .... 2023, qui opposait les équipes de .... et .... (....), plusieurs incidents auraient eu lieu.

Il apparait entre autres que Monsieur ...., 1er arbitre de la rencontre, aurait agressé verbalement deux joueurs de l'équipe visiteuse en leur disant, d'une part, « *tu vas arrêter de faire le guignol* » et, d'autre part, « *arrête ou alors tu dégages du gymnase* ». Par ailleurs, l'entraineur de la même équipe aurait été agressé verbalement par ce dernier en lui disant « *et là y a faute ? Mais je ne la prendrais pas pour vous* ».

De même, il n'a pas transmis son rapport d'incidents à la Commission Régionale de Discipline (CRD) dans les 48h comme le prévoit la réglementation.

Par un courrier du .... 2023, la CRD de la LR …. a été saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG), par le Secrétaire Général de la Ligue.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture des trois procédures disciplinaires à son encontre et des faits reprochés par courriers recommandé avec accusé de réception datés du .... 2023. Par un courrier de la même date signé de la Présidente de la CRD, il a été suspendu à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la décision par la CRD.

Par de nouveaux courriers du 21 juin 2023, le mis en cause a été convoqué à la réunion de la CRD du .... 2023 et a été invité à présenter ses observations écrites et tout élément utile à son droit à la défense dans le cadre des trois procédures ouvertes.

En parallèle, des demandes d'informations complémentaires ont été adressées aux différents acteurs des rencontres susmentionnées qui ont fait parvenir leur témoignage quant aux faits reprochés à Monsieur .....

Dans ce cadre, ce dernier a aussi fait parvenir trois rapports par lequel il indique en substance que :

- Il devait siffler plusieurs rencontres chaque week-end ;
- L'organisation générale était mauvaise (pas de vestiaire, une seule personne à la table de marque…) ;
- Il n'a jamais tenu de propos sexistes ni d'insultes ;
- Il n'a jamais pris à partie des spectateurs ;
- Il n'a agressé personne physiquement ou verbalement ;
- Les phrases qui lui sont reprochées n'ont jamais été prononcées par lui et sont mensongères ;
- Il reconnait avoir envoyé son rapport d'incidents en retard à cause des circonstances des rencontres et avoir pu dire à un joueur qu'il n'avait pas siffler une faute car il diminue son niveau d'exigences devant de jeunes joueurs.

Lors de sa réunion du .... 2023, la CRD, tout en mentionnant les obligations inhérentes qui s'imposent à l'arbitre en vertu de la Charte Ethique, a retenu que :

- Les propos tenus par Monsieur .... à l'égard des joueuses à l'échauffement et sur l'odeur corporelle de l'une d'elle nuisent à l'image que doit donner un arbitre qui représente l'institution du basket ;
- Il aurait dû signaler auprès des commissions des officiels du territoire toutes les irrégularités constatées plutôt que de faire l'impasse sur les incidents ayant eu lieu et son travail administratif ;
- L'attitude de Monsieur .... a conduit à installer un climat hostile, ce qui n'est pas acceptable ;
- Les propos tenus par ce dernier nuisent à l'image que doit donner un arbitre qui représente l'institution du basket ;
- Son comportement est récurrent lors des rencontres où il utilise un langage familier pour s'apporter un sentiment de supériorité ;
- Monsieur .... adapte le règlement à sa guise ;
- Il a porté atteinte à la déontologie, la discipline sportive et l'image du Basket-ball.

Par trois décisions notifiées le .... 2023, la CRD a décidé d'infliger successivement à Monsieur .... :

- **Une suspension ferme de …. (….) mois et …. (….) mois avec sursis.**

La peine a été purgée par le mis en cause depuis le .... 2023, date à laquelle il a été suspendu à titre conservatoire.

- **Une suspension ferme de …. mois et …. mois avec sursis ;**
- **De révoquer le sursis de …. mois infligé dans le cade du dossier ….**

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2023 au …. 2024 inclus.

- **Une suspension ferme de …. mois et …. mois avec sursis ;**
- **De révoquer le sursis de …. mois infligé dans le cade du dossier ….**

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du …. 2024 au .... 2024 inclus.

Par un courrier du .... 2023 réceptionné le .... 2023 à la Fédération, Monsieur .... a interjeté appel de ces trois décisions.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient sur la forme que le contradictoire n'a pas été respecté car tous les documents ne lui ont pas été transmis ou alors très tardivement et que les débats n'ont pas été menés jusqu'à leur terme.

Sur le fond, il souligne que les faits reprochés sont fallacieux et que les rapports sont contradictoires.

<u>La Chambre d'Appel considérant que</u> :

i. Sur la forme

S'agissant tout d'abord de l'irrespect du principe du contradictoire argué par l'appelant dans le cadre de la procédure d'appel, il soutient qu'il n'a pas reçu tous les éléments versés aux procédures et que les débats ont été clôturé très hâtivement le jour de l'audition.

Sur ce point, il apparait difficile de retenir avec certitude la transmission incomplète des éléments en possession de la CRD. Néanmoins, il convient de rappeler que la Chambre d'Appel juge sur pièce et se base exclusivement sur les documents en sa possession, sans prendre en compte de quelconques autres pièces qui ne figurent pas aux dossiers, pour prendre sa décision.

Par ailleurs, l'appelant souligne qu'il a des antécédents conflictuels avec la Présidente de la CRD – Madame .... – depuis une rencontre qu'il a arbitrée en …., au cours de laquelle elle l'aurait interpelé alors qu'elle était en tribune.

Si la Chambre d'Appel n'a pas vocation à apprécier la teneur de cette altercation lors de ladite rencontre, force est de constater que la Présidente de la CRD se trouve en situation de conflit personnel avec l'appelant, et ce, depuis plusieurs mois.

Il est également établi que c'est la Présidente de la CRD elle-même qui a demandé au Secrétaire Général de la LR …. de lui « *faire une saisine officielle pour une ouverture de dossier disciplinaire contre Monsieur .... ancien arbitre du … nouvellement arbitre du ….* » par un courriel du .... 2023.

Or, en vertu de l'article 7 du RDG, « *Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.* »

En outre, les règlements fédéraux prévoient la séparation stricte de l'organe compétent pour saisir la commission de discipline de l'organisme compétent pour traiter et statuer sur un dossier disciplinaire, hormis la disposition prévue à l'article 10.1.5 du RDG qui permet à un organisme disciplinaire, qui au cours de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits pouvant donnant lieu à sanction de se saisir d'office s'il est compétent ou dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire qui devra statuer.

Dès lors, Madame .... n'aurait pas dû siéger lors de la réunion de la CRD du .... 2023 qui a traité les dossiers ouverts à l'encontre de l'appelant eu égard au conflit d'intérêt évident.

Au regard de cet élément, les trois décisions contestées doivent être annulées sur la forme en ce qu'elles sont entachées d'irrégularités.

Conformément à l'article 19.5 du RDG, « *lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.* ».

Sur ce, il est, d'une part, relevé que, par un courriel du .... 2023, le Secrétaire Général de la LR …. s'est adressé à la Présidente de la CRD en ces termes « *merci d'ouvrir un dossier disciplinaire sur cette rencontre et sur l'attitude et les propos de l'arbitre* ». Toutefois, ce sont trois dossiers disciplinaires distincts, concernant trois rencontres sportives différentes, qui ont été ouverts.

Dès lors, ce sont deux des trois procédures disciplinaires – celles ouvertes concernant les rencontres des …. et .... 2023 – qui ont été engagées sans acte de saisine régulier, condition *sine qua none* à toute ouverture régulière de dossier.

D'autre part, la CRD a décidé, au terme de l'étude des deux procédures disciplinaires susvisées de révoquer la sanction avec sursis infligée à Monsieur .... dans deux décisions qui n'étaient pas définitives.

Lesdites procédures doivent alors être annulées, sans qu'aucun examen au fond ne soit réalisé.

Toutefois, au regard des faits et de la procédure initiée dans le cadre du dossier disciplinaire ouvert relativement à la rencontre du .... 2023, l'examen au fond apparait opportun.

ii. Sur le fond

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est constant que durant la rencontre susvisée du .... 2023, des incidents ont eu lieu avec, notamment, une bagarre et des échanges de coups dans le public, qui ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

En parallèle – et sans que les incidents suivants ne soient mentionnés sur la feuille de marque – plusieurs griefs sont reprochés à Monsieur ...., en tant que deuxième arbitre de la rencontre.

Dans le cadre de la procédure d'appel, l'arbitre souligne qu'il n'est pas l'auteur des faits et des propos qui lui sont reprochés, qu'il n'est pas violent et qu'il n'a jamais insulté personne.

Eu égard aux différents témoignages versés à la procédure – sollicités près de trois semaines après la rencontre en cause – des contradictions multiples apparaissent.

Ainsi, les propos supposément prononcés par Monsieur ...., à l'égard des joueuses et/ou des supporters, ne peuvent être prouvés, la matérialité des faits ne peut être établie. Dès lors, aucune faute disciplinaire ne saurait être reprochée à l'appelant dans le cadre de la présente procédure disciplinaire.
L'engagement de la responsabilité disciplinaire de l'appelant doit être écarté.

A titre subsidiaire, et dans une optique de prévenir d'éventuels incidents futurs, il convient de rappeler à Monsieur ...., qu'au titre de sa fonction d'officiel, il est tenu d'adopter, en toute circonstance, un comportement exemplaire et de faire remonter aux commissions des officiels compétentes toute difficulté recensée lors de rencontres sportives.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... de Basket-ball des .... 2023 dans le cadre des dossiers :
    - **….**
    - **….**
    - **….**
- D'annuler les décisions prises dans le cadre des dossiers :
    - **….**
    - **….**
- De se ressaisir sur le fond dans le cadre du dossier :
    - **….**
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .....